

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 43.913/2
DU 17 DÉCEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale du Gouvernement de la Communauté française, le 10 décembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au fonctionnement de la Commission de recours pour l'Enseignement de Promotion sociale", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par la nécessité d'arrêter rapidement les modalités de fonctionnement de la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale, de manière à permettre à ladite commission d'être en mesure de statuer le plus tôt possible, à tout moment de l'année scolaire, sur les recours introduits par les élèves de l'enseignement de promotion sociale contre les décisions de refus des Conseils des études, puisqu'en raison de la structure modulaire et de l'organisation spécifiques à l'enseignement de promotion sociale en Communauté française de Belgique, des décisions de refus peuvent survenir à tout moment de l'année scolaire et, par voie de conséquence, des recours peuvent donc également être introduits à tout moment contre lesdites décisions." ⁽¹⁾.

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

⁽¹⁾ Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 2/, et 2, la motivation de l'urgence aurait dû figurer dans la lettre de demande d'avis.

Examen du projet

1. La plupart des dispositions de l'arrêté en projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 123*quater*, § 2, alinéa 8, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, selon lequel,

"Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement de la Commission de recours."

L'alinéa 1^{er} du préambule doit, dès lors, être adapté.

2. Il appartient à l'auteur du projet d'indiquer dans le préambule le fondement juridique de l'article 3 du projet.

3. En outre, il n'est pas indiqué de reproduire ou de paraphraser des articles du décret du 16 avril 1991, précité, car, en reproduisant - même fidèlement - le contenu de ces articles, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour arrêter - et donc aussi modifier - les normes supérieures reproduites.

Par conséquent, les articles 6, alinéas 1^{er} et 4, et 11 du projet ⁽²⁾ doivent être omis.

⁽²⁾ Voir l'article 123*quater*, § 2, alinéa 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} phrases, et alinéa 4, 2^{ème} phrase, du décret précité du 16 avril 1991.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS